



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 377

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 14017MB**

**Avis de motion donné le 9 décembre 2019
Adopté le 27 janvier 2020
En vigueur le 12 février 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 14017Mb située approximativement à l'est de l'avenue de L'Alverne, au sud de la rue des Franciscains, à l'ouest de la rue Sherbrooke et au nord du chemin Sainte-Foy.

La zone 14091Mb est créée à même une partie de la zone 14017Mb. Dans cette nouvelle zone 14091Mb, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée d'un logement minimum, H3 maison de chambres et de pension, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, C30 stationnement et poste de taxi, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement, I2 industrie artisanale, R1 parc et un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain. De plus, certains usages associés sont également autorisés. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 377

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 14017MB

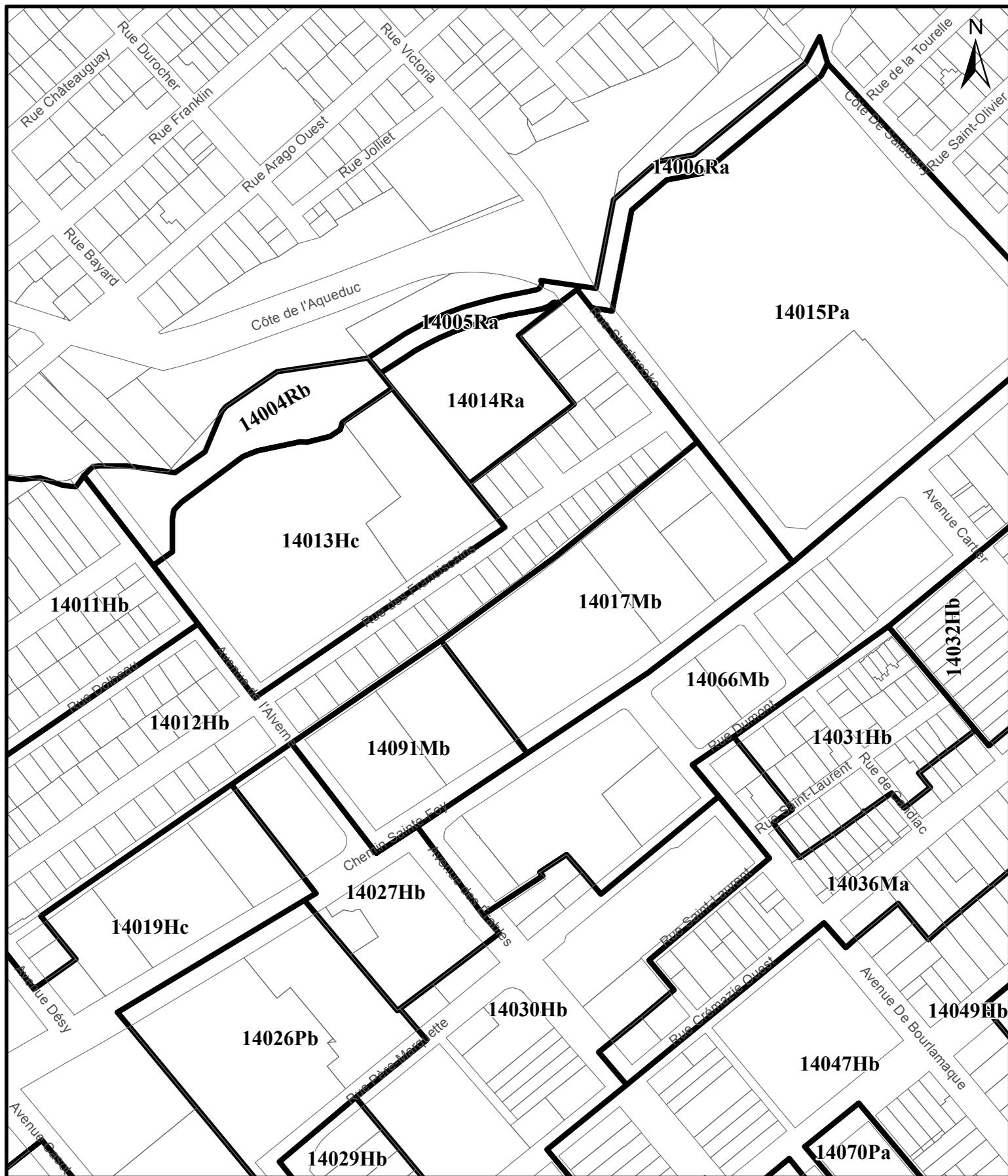
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA1Q14Z01 par la création de la zone 14091Mb à même une partie de la zone 14017Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ377A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 14091Mb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ377A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q14Z01

Date du plan : 2019-09-03
No du règlement : R.C.A.1V.Q.377
Préparé par : F.B.

No du plan : RCA1VQ377A01
Échelle : 1:2 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum	1	1	1					
		Maximum								
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
	logement protégé									
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
		C1	Services administratifs				Localisation	Projet d'ensemble		
C2	Vente au détail et services	300 m ²			R,1,2					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						
		C20	Restaurant	100 m ²	100 m ²		Localisation	Projet d'ensemble		
C30	Stationnement et poste de taxi									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type								
		Intérieur		%						
							Localisation	Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement			300 m ²						
P6	Établissement de santé avec hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
		I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²		Localisation	Projet d'ensemble		
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200								
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301								
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	21 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	I	C	a	4400 m ²	5500 m ²			65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 14017Mb située approximativement à l'est de l'avenue de L'Alverne, au sud de la rue des Franciscains, à l'ouest de la rue Sherbrooke et au nord du chemin Sainte-Foy.

La zone 14091Mb est créée à même une partie de la zone 14017Mb. Dans cette nouvelle zone 14091Mb, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée d'un logement minimum, H3 maison de chambres et de pension, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, C30 stationnement et poste de taxi, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement, I2 industrie artisanale, R1 parc et un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain. De plus, certains usages associés sont également autorisés. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.